

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

-----

## Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°001/2022/ANRMP/PDT DU 11 AVRIL 2022 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DU RESPONSABLE DE LA CELLULE DE PASSATION DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (MSHPCMU)

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP)

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant que par correspondance non-datée, enregistrée le 10 mars 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0537, un usager anonyme a saisi l'ANRMP pour dénoncer des irrégularités qu'aurait commises la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) dans le cadre du recrutement du Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle :

Que selon cet usager anonyme, en siégeant au sein du jury chargé du recrutement dudit Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics, la DGMP viole le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation consacré par le Code des marchés publics, puisqu'elle est également chargée de valider les travaux du jury, dans le cadre de son contrôle a priori ;

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, l'organe de régulation est chargé « De régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariats Public-Privé » ;

Qu'en outre, l'article 145.2 du Code des marchés publics prévoit que « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la règlementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement. » ;

Que par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 146 alinéa 1 du Code des marchés publics, « L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'administration, nés dans la phase de passation des marchés. » ;

Qu'ainsi, l'organe de régulation n'est compétent que pour connaître des litiges ou différends nés à l'occasion de la passation d'un marché public ou pour connaître d'une dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la règlementation en matière de marchés publics ;

Or, en l'espèce, la dénonciation dont l'ANRMP a été saisie porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans l'organisation du recrutement d'un Responsable de Cellule de Passation des Marchés Publics et non sur les procédures de marchés publics ;

Qu'en outre, l'arrêté n°325/MPMB/DGBF/DMP du 23 mai 2014 portant composition et fonctionnement des cellules de passation des marchés publics, régissant la procédure de recrutement des membres des Cellule de Passation des Marchés Publics, ne reconnaît à l'ANRMP aucune compétence en matière de contentieux administratif relatif à cette entité ;

Qu'au surplus, même si le décret n°2021-871 du 15 décembre 2022 portant attribution, composition et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics confère désormais compétence à l'organe de régulation pour ce type de contentieux, il reste que ce décret n'est pas encore entré en vigueur ;

Qu'en conséquence, ni la Cellule Recours et Sanctions, ni le Comité de Règlement Administratif de l'Autorité de régulation, tous deux chargés du contentieux non juridictionnel de la commande publique, ne saurait être compétent pour statuer sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de recrutement d'un Responsable de cellule de passation;

## **DECIDE:**

- 1) L'ANRMP n'est pas compétente, en l'état, pour connaître d'une irrégularité commise dans la procédure de recrutement d'un Responsable de cellule de passation ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**DIOMANDE** née BAMBA Massanfi